

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

INTERDICTION DE L'ÉCRITURE DITE « INCLUSIVE » - (N° 777)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par
Mme Legrain

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« interdit »

le mot :

« encouragé »,

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« sauf » :

le mot :

« , notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Par cet amendement, les député·e·s du groupe LFI-NUPES proposent d'autoriser l'utilisation de l'écriture inclusive.

L'écriture inclusive, selon les termes de la linguiste Éliane Viennot, est “le volet écrit du langage égalitaire, qu'on appelait jadis plus volontiers le langage non sexiste, ou non discriminant.”

L'objectif ainsi poursuivi par les personnes soucieuses d'égalité entre les sexes est, pour l'essentiel, de retrouver les ressources que possède cette langue, ressources qui sont à la fois lexicales et grammaticales.

Du côté des ressources lexicales, il s'agit d'une part de désigner les femmes avec des noms féminins, comme on l'a fait en France sans exception jusqu'à la création de l'Académie française, à moins d'utiliser des épécènes, comme par exemple le terme parlementaire ou collègue. Il s'agit également de nommer les femmes quand on évoque une population mixte, en favorisant les noms collectifs, comme les gens, la population, le groupe, les personnes, à moins d'utiliser la double flexion. Il s'agit enfin de réserver les noms masculins, le mot homme aux hommes, comme on le fait en français depuis le Moyen Âge. C'est ainsi que contrairement à ce qui est écrit dans l'exposé des motifs de la proposition présentée, les masculins de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ne sont pas génériques, cette déclaration au moment de sa rédaction ne concernait effectivement pas les femmes.

Du côté des ressources grammaticales, elle consiste à retrouver l'usage des anciens accords dans les cas où plusieurs noms reçoivent un qualificatif commun. Il s'agit de recourir systématiquement aux accords de proximité comme dans la formule droits et libertés fondamentales. Il s'agit également de recourir à des accords de majorité, de logique ou de choix, comme dans le cas du Syndicat des infirmières libérales étant donné qu'elles constituent plus de 80% de cette corporation.

Autoriser la langue inclusive se fera nécessairement par l'enseignement de ces ressources égalitaires, souvent héritées du latin et du grec.

Ainsi, à l'inverse des auteurs réactionnaires de cette proposition de loi, nous souhaitons utiliser la richesse de la langue française pour mettre un terme à l'invisibilisation des femmes.